

LES COMMUNAUTAIRES
ET
ASSIMILES
ET
LEUR FAMILLE

Mise en garde : ce document était à jour lors de sa parution, il vous faut vérifier que de nouveaux textes, décrets et/ou circulaires n'en ont pas modifié le contenu.

Sommaire

INTRODUCTION	3
A. LES TEXTES EUROPEENS	3
B. LES TEXTES EN DROIT FRANÇAIS :	4
C. LE CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	5
D. LE CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL	5
I - L'ENTREE	6
A. LES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES ET ASSIMILES	6
B. LES MEMBRES DE LA FAMILLE DES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES ET ASSIMILES QUI PROVIENNENT D'UN PAYS TIERS (R 121-1)	6
II - LE SEJOUR.....	6
A. LE SEJOUR D'UNE DUREE INFERIEURE OU EGALE A TROIS MOIS	6
B. LE SEJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS A MOINS DE CINQ ANS.....	7
1) <i>Les dispositions communes à toutes les sortes de séjour</i>	7
2) <i>Droit au séjour des personnes non actives</i>	11
3) <i>Droit au séjour des étudiants</i>	12
C. LE DROIT AU SEJOUR PERMANENT AU-DELA DE CINQ ANS DE SEJOUR LEGAL.....	13
1) <i>Le droit au séjour permanent des ressortissants communautaires</i>	13
2) <i>La condition de résidence</i>	13
D. SEJOUR DES MEMBRES DE LA FAMILLE	13
1) <i>Qui sont les membres de famille concernés ?</i>	13
2) <i>Le séjour des membres de famille</i>	15
3) <i>Le maintien du droit au séjour des membres de la famille</i>	16
4) <i>Le droit au séjour permanent</i>	16
III- LA PROTECTION SOCIALE.....	17
A. LES PRINCIPES GENERAUX	17
1) <i>Les règles de protection sociale sont identiques pour tous les communautaires</i>	17
2) <i>Le principe est l'égalité des droits avec les Français, sauf quelques restrictions dont la seule importante est qu'il faut bénéficier d'un droit au séjour.</i>	17
3) <i>Il appartient aux caisses de protection sociale d'examiner les conditions d'attribution des prestations et parmi elles la condition du droit au séjour.</i>	17
4) <i>Les prestations soumises à la condition de droit au séjour sont les suivantes : PUMa, CMU - C, RSA, AAH, prestations familiales</i>	18
B. EXAMEN DU DROIT AUX PRESTATIONS SOCIALES	18
1) <i>Le communautaire qui a un titre de séjour a droit aux prestations</i>	18
2) <i>Le communautaire actif ou inactif qui bénéficie d'un droit au séjour a droit aux prestations</i>	18
3) <i>Le communautaire qui perçoit ou a déjà perçu la prestation : il y a des possibilités de maintien des droits acquis.</i>	20
4) <i>Le communautaire inactif qui a rempli dans le passé les conditions de droit au séjour mais ne les remplit plus peut dans certains cas bénéficier des prestations</i>	20
5) <i>Le communautaire qui rentre en France comme chercheur d'emploi</i>	20
6) <i>Travail antérieur en Europe sans perception d'allocation de chômage</i>	20
7) <i>Maintien des allocations perçues en Europe</i>	21
8) <i>Le membre de famille</i>	21
9) <i>Les travailleurs détachés</i>	21
C. SOINS DE SANTE.....	21
1) <i>En cas d'incapacité de travail : maladie ou accident de travail</i>	21
IV - L'ELOIGNEMENT	22
A. L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE (OQTF).....	22
B. L'INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS (L 511-3-2).....	23
1) <i>L'expulsion</i>	23

INTRODUCTION

A. LES TEXTES EUROPEENS

- **le traité de Rome du 25 mars 1957** pose le principe de la libre circulation des travailleurs salariés et indépendants (traité CE),
- **l'Acte unique européen en 1986** permet à toutes les personnes même dépourvues d'activités professionnelles de se déplacer et de s'installer,
- **le traité de Maastricht du 7 février 1992** définit la notion de citoyenneté européenne dont un des attributs est le droit de circuler librement,
- **le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997** concerne surtout la situation des ressortissants d'états tiers,
- **la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000** renforce les droits posés successivement par ces différents traités,
- **Le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007** entré en vigueur le 1er déc 2009 substitue le terme Union Européenne à celui de Communauté Européenne et dote l'Union de capacité juridique. En outre, le Traité CE devient le **TFUE** (Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne). Enfin il donne une valeur juridique contraignante à la Charte des droits fondamentaux.

On est donc passé d'une circulation des travailleurs à la libre circulation des personnes.

Mais malgré ces avancées, le critère économique n'a pas été entièrement abandonné puisque l'exercice du droit au séjour par des personnes n'exerçant aucune activité économique est toujours soumis à la condition de ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assurance sociale de l'état d'accueil.

Afin de faciliter la mise en œuvre des traités adoptés, le Conseil des Communautés Européennes a adopté de très nombreux règlements ou directives

- les principes contenus dans les traités et règlements sont directement applicables,
- les principes contenus dans des directives doivent être intégrés dans un texte national pour être applicables. Le délai de transposition est de deux ans. Une directive non transposée dans ce délai peut être invoquée si elle est précise.

Le 29 avril 2004 est adoptée une directive dont l'objet est d'instituer un texte unique concernant les règles relatives au séjour et à l'éloignement. Cette directive consacre le droit au séjour permanent pour les citoyens de l'UE et leur famille après 5 ans de séjour. Toutefois la libre circulation des personnes ayant comme seul fondement la citoyenneté de l'Union n'est pas encore acquise.

Un règlement du 15 mars 2006 établit un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, dit Code Frontières Schengen : il s'agit d'un code commun relatif aux contrôles par les polices aux frontières, des frontières externes de **l'espace Schengen** et au principe de suppression des frontières internes.

NB : espace Schengen :

- les 22 pays membres de l'Union européenne suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France (territoires européens), Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays Bas (territoires européens), Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, République Tchèque,
- plus les états associés : Norvège, l'Islande, la Suisse et depuis décembre 2011 le Liechtenstein.

Le Royaume Uni et l'Irlande ont un statut particulier (toujours le contrôle aux frontières avec la participation au SIS "système informatique Schengen").

Un règlement du 5 avril 2011 partiellement modifié le 13 avril 2016 est relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'UE et est d'application directe.

Une directive du 16 avril 2014 sur la protection des travailleurs et leur famille exerçant la libre circulation.

B. LES TEXTES EN DROIT FRANÇAIS :

Ils doivent respecter le droit de l'UE

Ces textes transposent la réglementation communautaire

* sur l'entrée et le séjour :

- le CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) dans son Livre 1^{er} Titre II : « Entrée et séjour des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'espace économique européen et des ressortissants suisses ainsi que séjour de leur famille » : L 121-1 à 121-5, L 122-1 à L 122-3.
- dans la partie réglementaire du CESEDA : R 121-1 à R 121-16 et R 122-1 à R 122-5,

* sur les refus de séjour et les mesures d'éloignement :

- le CESEDA : L 511-3-1, L 511-3-2, L 511-4 –11°, L 512-1 à L 512-4, L 521-2 6°, L 521-5
- dans la partie réglementaire : R 512-1 et R 522-9.

A signaler également les circulaires du :

- ^ 10 septembre 2010 sur les conditions d'exercice du droit au séjour,
- ^ 17 juin 2011 sur les dispositions de la loi immédiatement applicables (p.8 charge déraisonnable),
- ^ 21 novembre 2011 modalités d'application du décret du 6 09 2011 (p.5/droit au séjour des ressortissants et leur famille + annexe 3),

Le principe est que ces ressortissants bénéficient d'un droit à la libre circulation des personnes, c'est-à-dire **du droit de circuler et du droit de s'installer dans un autre État membre sous condition** : pour y exercer une activité professionnelle salariée ou non salariée, pour y faire des études ou pour y vivre de leurs revenus.

Le principe du traitement au moins aussi favorable que le régime de droit commun des pays tiers est contenu dans la directive du 29 avril 2004. Ce principe est rappelé dans la circulaire du 10 septembre 2010 (p.8) qui précise qu'il faut apprécier si le citoyen UE aurait pu prétendre au séjour en application des dispositions du régime général.

Cependant malgré ce principe le Conseil d'État considère que la France n'est pas obligée d'appliquer aux citoyens de l'UE des règles du Ceseda qui seraient plus favorables en matière de séjour (CE 22 juin 2012 Muntean, CE 21 février 2013 n°348.875) : il s'agissait des dispositions relatives à la carte de séjour temporaire pour raisons de santé.

Le principe de suppression des frontières à l'intérieur de l'espace Schengen :

Malgré ce principe, les États membres ont la possibilité de rétablir temporairement des contrôles à leurs frontières nationales en cas de menaces pour l'ordre public ou la sécurité, pour des périodes renouvelables de 30 jours et, en principe, pour une durée maximale de 6 mois (articles 23 et suivants du "code frontières Schengen").

Suite aux événements du printemps arabe, la France et l'Italie ont obtenu en 2013 la possibilité pour tout membre d'étendre ce délai à 24 mois en cas de "manquement grave d'un État membre à ses obligations de contrôle aux frontières extérieures".

L'Allemagne, lors de la coupe du monde de football en 2006, l'Autriche à l'occasion de l'Euro 2008, la Pologne pour l'Euro 2012, la France pour la Cop21 puis suite aux attentats de novembre 2015, et enfin de nombreux États en raison de la crise migratoire ont utilisé cette faculté pour réintroduire temporairement la vérification des passeports à leurs frontières nationales.

Depuis la date du 13 novembre 2015, le gouvernement français a réintroduit ou prolongé à dix reprises consécutives le contrôle aux frontières intérieures selon des durées variables, au vu de la menace terroriste persistante et du déroulement d'événements majeurs, sportifs ou politiques.

Début avril 2018, la France a encore une fois notifié son intention de procéder à des contrôles pour la période du 1 mai 2018 au 30 octobre 2018 en raison de la persistance de la menace terroriste. Ces contrôles provisoires pour des raisons de sécurité ne requièrent pas l'accord de la Commission Européenne à la différence des contrôles liés au risque migratoire.

C. LE CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

- * les pays de l'UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.
- * les pays de l'Espace Économique Européen : outre les pays de l'UE il s'agit des pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège,
- * la Confédération Helvétique.

Le Royaume-Uni sortira de l'UE le 29 mars 2019.

Les DOM (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion) font partie du territoire communautaire pour l'application des règles relatives à la libre circulation des personnes.

Mayotte reste dans une situation particulière.

D. LE CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

- * **les ressortissants communautaires ou « assimilés »** c'est-à-dire toute personne ayant la nationalité d'un état membre de l'UE, ou de l'Espace économique européen (EEE) ou Suisse;
- * **les membres de leur famille quelle que soit leur nationalité qui les accompagnent ou les rejoignent ;**
- * **à signaler l'existence d'accords entre l'UE et des pays tiers :** ce ne sont pas des accords d'installation mais des partenariats économiques.

Celui avec la **Turquie** (accord d'association du 12 septembre 1963 et décision du 19 septembre 1980) prévoit notamment qu'un travailleur turc a libre accès au marché du travail au bout de quatre ans d'activité et que par ailleurs après un an de travail régulier chez le même employeur il a droit au maintien de son autorisation de travail s'il garde son emploi.

ATTENTION : Ne pas confondre la situation des européens et de leur famille avec celle des étrangers titulaires d'un titre de séjour d'un autre pays UE :

-L'étranger d'un pays tiers qui un titre de séjour d'un autre pays UE peut circuler en France pendant 3 mois s'il a des ressources suffisantes, mais ne peut pas s'installer.

-Pour celui qui a une carte de résident longue durée UE : s'il veut s'établir et travailler en France, il n'a pas besoin de visa « long séjour » mais doit demander la délivrance d'une CST et donc remplir les conditions habituelles de délivrance des cartes (et s'il veut travailler, il doit demander une autorisation de travail à la DIRECCTE comme les autres étrangers pays tiers et avec les mêmes difficultés car la situation de l'emploi lui est opposable).

I - L'ENTREE

A. LES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES ET ASSIMILES

Tout ressortissant communautaire et assimilé muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité est admis sur le territoire français (sauf si menace à l'ordre public). Aucun visa ne peut être demandé.

La péremption du document d'identité ne peut justifier l'éloignement du territoire.

Mais depuis la loi du 13 novembre 2014, une interdiction d'entrée peut être décidée par le ministre de l'intérieur (procédure non contradictoire) si sa présence en France constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

B. LES MEMBRES DE LA FAMILLE DES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES ET ASSIMILES QUI PROVIENNENT D'UN PAYS TIERS (R 121-1)

Pour la définition du membre de famille, voir partie séjour des membres de famille pages 14 - 15

A condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public, le **membre de famille d'un citoyen de l'UE**, ressortissant de pays tiers, est autorisé à entrer en France sous couvert d'un titre de séjour délivré en sa qualité de membre de famille par un autre État membre, que cet État appartienne ou non à l'espace Schengen.

A défaut, il doit présenter un visa d'entrée court séjour (s'il y est soumis selon sa nationalité). Selon les textes le consulat lui délivre gratuitement le visa requis, dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée, sur justification du lien familial (un délai excédant quatre semaines ne serait pas raisonnable). Toutes facilités lui sont accordées pour obtenir ce visa.

Le refoulement ne doit pas intervenir tant que tous les moyens raisonnables permettant de se procurer le visa n'auront pas été fournis.

En réalité trop souvent le membre de famille rencontre des difficultés et est l'objet d'une suspicion quant à l'authenticité des actes d'état-civil produits ou de son mariage avec un européen.

Le refus de visa doit être motivé (comme tout refus de visa depuis le 1/11/2016).

L'inscription au SIS ne suffit pas à motiver un refus. Il faut prouver le trouble à l'ordre public.

II - LE SEJOUR

A. LE SEJOUR D'UNE DUREE INFERIEURE OU EGALE A TROIS MOIS

Tout ressortissant communautaire ou assimilé ainsi que sa famille a le droit de séjourner trois mois sans avoir à justifier de ressources suffisantes mais sous la réserve suivante : tant qu'il ne devient pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale (L 121-4-1).

Cette disposition concerne tous les pays.

Elle paraît inopérante puisque pour avoir accès à l'assurance maladie ou à l'aide sociale, il faut justifier au minimum de trois mois de résidence en France ou bien exercer une activité professionnelle.

Seules des prestations d'aide sociale telle que l'aide sociale à l'enfance, l'hébergement d'urgence, ou l'accès aux soins urgents et vitaux peuvent être demandées mais elles ne représentent pas nécessairement une charge déraisonnable. La circulaire du 10 septembre 2010 prévoyait un strict contrôle de toute demande dans le but de pouvoir conclure à une charge déraisonnable.

La circulaire du 17 juin 2011 précise que le recours à l'assistance sociale ne peut justifier une remise en cause automatique du droit de séjour ou justifier une mesure d'éloignement. Il convient, au cas par cas, de tenir compte notamment de la nature des difficultés rencontrées, de leur caractère temporaire ou non, du montant et de la nature de l'aide accordée, de l'état de santé de l'intéressé, de sa situation familiale.... pour déterminer s'il constitue ou non une charge déraisonnable.

B. LE SEJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS A MOINS DE CINQ ANS

L 121-1, L 121-2, R 121-4 à R.121-5-1

1) Les dispositions communes à toutes les sortes de séjour

a) L'obligation d'enregistrement

L 121-2 1er al et R 121-5 : tout citoyen de l'UE et assimilé doit satisfaire à l'obligation d'enregistrement auprès du maire de la commune dans les trois mois suivant son arrivée.

Cet enregistrement donne lieu à délivrance d'une attestation par le maire. Selon l'art.6 du décret du 21 mars 2007, **cette disposition n'entrera en vigueur qu'après un arrêté fixant les modalités de l'attestation et ce texte n'est toujours pas sorti**. D'autres preuves sont possibles tant que ce texte n'est pas paru.

Ceux qui n'auront pas respecté cette obligation d'enregistrement sont réputés résider en France depuis moins de trois mois.

Cette disposition de la loi du 20 novembre 2007 place la personne devant le dilemme suivant : si elle ne s'est pas fait enregistrer, elle ne pourra pas prétendre à l'AME (aide médicale d'état qui nécessite trois mois de résidence). Si elle s'est fait enregistrer, pour poursuivre son séjour au-delà de trois mois, elle doit satisfaire à un certain nombre de conditions.

b) Suppression de l'obligation de détenir un titre de séjour pour tous les ressortissants UE et assimilés

Même si l'obligation d'avoir un titre de séjour n'existe plus, il est cependant possible d'en demander un qui devra être délivré si les conditions sont remplies.

L'administration est obligée d'examiner la demande ainsi que cela est rappelé dans la circulaire du 10 septembre 2010 p.6.

L'instruction de la demande doit être faite dans le délai maximal de six mois (R121-15 sans sanction).

Pour tous les ressortissants UE la délivrance d'une carte de séjour et la demande de renouvellement ne sont soumises à aucune taxe et aucun contrôle médical n'est imposé. Cette exemption se fonde sur l'article 25 de la directive 2004/38 relative au droit de séjour des citoyens de l'UE et elle est rappelée dans la circulaire du 12 janvier 2012 (fiche 1 page 2).

c) Le droit au séjour des personnes exerçant une activité professionnelle

L 121-1, L 121-2, R 121-6, R 121-10

d) Le principe du droit au séjour des personnes exerçant une activité salariée

Tout ressortissant qui a une activité salariée a le droit de séjourner sur le territoire français.

Il doit être considéré comme « travailleur salarié » et bénéficier de l'égalité de traitement à ce titre.

La qualité de travailleur salarié :

- l'activité salariée doit être réelle et effective et non réduite au point qu'elle deviendrait marginale et accessoire ;
- l'emploi peut être à temps partiel (circulaire du 20 septembre 2010 p.11 : douze voire dix heures hebdomadaires par exemple pour certaines décisions judiciaires) ;
*agent d'entretien exerçant à raison de 12 à 30 heures/semaine (TA Strasbourg, 5 juillet 2016)
- l'activité salariée peut être de courte durée,
*chauffeur exerçant en CDD d'insertion de 8 mois renouvelable à raison de 22 heures/semaine (CAA Lyon, 27 septembre 2016) .
- peu importe la nature du contrat : il peut s'agir d'un stagiaire, d'un apprenti, d'un jeune au pair. En ce sens, les contrats d'apprentissage ou de formation en alternance sont des contrats de travail en droit interne français.

- la rémunération peut d'ailleurs être **inférieure au revenu minimum** vital fixé dans l'État membre d'accueil (ce qui correspond au RSA France) et même une très faible rémunération (un apprenti ayant reçu 400 euros par mois : CJCE, 19 novembre 2002, ou une personne ayant perçu 169 euros par mois : CJCE, 4 juin 2009) ;

*De la même manière, une personne ayant conclu un contrat à durée indéterminée à temps partiel et pour une rémunération d'environ 512 euros mensuels relève de la catégorie de « travailleurs » et dispose d'un droit de séjour. **Le préfet n'a donc pas à demander des ressources suffisantes**, quelle que soit la composition de la famille du citoyen de l'Union (TA Grenoble, 4e ch., 10 janv. 2017).

*un citoyen de l'Union, employé à temps partiel en tant que chauffeur manutentionnaire, sous couvert d'un **contrat de travail à durée déterminée d'insertion** valable sept mois et renouvelable sans limitation sur une durée maximale de vingt-quatre mois, à raison de 112,67 heures mensuelles, relève de la catégorie de « travailleur » et dispose par conséquent d'un droit au séjour, quel que soit le niveau de la rémunération (CAA Lyon, 1^{re} ch., 27 sept. 2016).

- L'activité salariée peut n'avoir pour contrepartie qu'une rémunération en nature (nourriture, habillement, logement : CJCE, 5 octobre 1988, Steymann, affaire 196/87).
- Le travailleur peut solliciter une aide financière de l'État sans perdre sa qualité de travailleur.
- Peu importe l'origine des ressources permettant de payer la rémunération (cas des emplois salariés bénéficiant d'aides des collectivités publiques).
- ce peut être un **emploi dans la fonction publique** (sauf ceux qui concernent directement l'exercice de la puissance publique) par exemple les plombiers, les infirmiers, les enseignants etc...

Si elle est demandée, la carte de séjour délivrée porte la mention «Citoyen UE/EEE/Suisse toutes activités professionnelles».

Sa durée de validité est équivalente à celle du contrat de travail sans pouvoir excéder 5 ans.

Les justificatifs demandés :

- titre d'identité ou passeport en cours de validité,
- déclaration ou attestation d'engagement

Maintien du droit au séjour

***Le droit au séjour est maintenu sans limitation de temps** (R 121-6 I) en qualité de salarié ou non salarié dans les situations suivantes :

- -en cas d'incapacité permanente partielle après maladie ou accident,
- -en cas de chômage involontaire après un an de travail,
- -pour entreprendre une formation professionnelle qui doit être en lien avec l'activité professionnelle exercée sauf si la personne a été mise involontairement au chômage, auquel cas il peut ne pas y avoir de lien.

Ex chômage involontaire.

- o Une citoyenne de l'Union, ayant fait l'objet d'une rupture anticipée et conventionnelle de son contrat de travail motivée par son changement de résidence et l'impossibilité pour l'employeur de lui trouver un poste de travail à proximité de son domicile est privée involontairement de son travail. Elle doit donc être considérée comme « travailleur ». Par conséquent, le préfet ne pouvait pas lui opposer les conditions de ressources suffisantes et d'assurance-maladie pour refuser de lui reconnaître son droit au séjour et celui de son concubin de nationalité brésilienne. La décision de refus de séjour ainsi que la mesure d'éloignement prises à l'encontre de ce dernier sont illégales (CAA Versailles, 1^{re} ch., 12 avr. 2016).
- o Un citoyen de l'Union ayant travaillé comme agent de propreté à temps partiel pendant plus d'un an, qui se trouve involontairement privé d'emploi et est inscrit à Pôle emploi bénéficie du maintien de la qualité de travailleur selon les termes de l'article R. 121-6 du Ceseda. Lui et les membres de sa famille disposent par conséquent d'un droit de séjour (TA Lyon, 3^e ch., 10 nov. 2016). Pour sa part, la cour administrative d'appel de Lyon a jugé que pour bénéficier d'un maintien du droit au

séjour en tant que travailleur, il est nécessaire d'être inscrit au Pôle emploi à la suite d'une période d'emploi continue de plus d'un an. (CAA Lyon, 1^{re} ch., 7 nov. 2017).

***Le droit au séjour au même titre est maintenu six mois (R 121-6 II) en cas de chômage involontaire :**

- à la fin d'un CDD d'une durée inférieure à un an
- pendant les 12 premiers mois de travail.

e) Le droit au séjour des personnes exerçant un travail non salarié (artisan, commerçant, ou autre travailleur indépendant)

En application du principe de libre établissement, le droit au séjour est garanti dès lors que les ressortissants sont inscrits au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers, ou à un Ordre Professionnel. Ils doivent justifier des mêmes conditions que celles exigées des nationaux y compris pour les professions réglementées, des diplômes et qualifications professionnelles (des directives visent à la reconnaissance mutuelle : ordonnance du 30 mai 2008 relative à la reconnaissance des qualifications).

Le droit au séjour des travailleurs non-salariés, n'est subordonné qu'à la justification du caractère réel et effectif de l'activité sans aucune autre condition (TA Montreuil, 21 mars 2013: la preuve du caractère pérenne de l'activité est rapportée dès lors que l'intéressée rapporte un extrait Kbis d'immatriculation, des bilans comptables et une carte de commerçant ambulant délivrée par la CCI de Paris).

Il ne dépend pas du caractère « suffisant » des revenus dégagés par l'activité (CAA Lyon, 11 février 2014.: 163 euros/mensuel ; TA Montreuil, 22 janv. 2015 : activités d'achat, vente et récupération de déchets non triés ayant procuré des ressources de 625 euros les 3 derniers mois précédant la demande de titre de séjour).

Le travailleur indépendant peut par ailleurs être bénéficiaire du RSA (CAA Douai, 17 sept. 2013).

S'ils demandent un titre de séjour, ils doivent prouver leur projet d'installation sans toutefois avoir à établir que l'activité leur permettra de subvenir à leurs besoins et que l'entreprise est viable (par ex un projet d'installation comme artisan peut être prouvé par l'inscription ou le suivi d'un stage d'initiation à la gestion organisé par la Chambre des Métiers, les justificatifs de l'expérience professionnelle, les diplômes...).

La carte de séjour est délivrée dans les conditions et la durée prévues à l'article R 121-10 et porte la mention "Citoyen UE/EEE/Suisse- toutes activités professionnelles ».

*durée de validité équivalente à la durée de l'activité professionnelle prévue sans pouvoir excéder 5 ans,

*délivrance subordonnée à la production :

- -d'un titre d'identité ou un passeport en cours de validité,
- -d'une preuve attestant d'une activité non salariée. Cette preuve sera l'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers. Doivent aussi être acceptés la déclaration de début d'activité, le document de l'INSEE attestant du numéro de SIRET OU SIRENE, la preuve de l'inscription auto-entrepreneur (que l'on peut se procurer en ligne).

S'agissant **du renouvellement du titre de séjour**, il n'y a aucun niveau de ressources à déclarer (contrairement au droit commun) et il faut seulement justifier de la poursuite de l'activité. La demande de preuve du paiement des cotisations URSSAF souvent demandée par les préfectures n'est pas justifiée au regard du droit communautaire et ne s'appuie sur aucun texte.

S'il s'agit d'une entreprise communautaire qui s'implante en France en transférant des salariés étrangers ou en embauchant en France, c'est l'ensemble du droit social qui est applicable (et pas seulement le noyau dur des règles obligatoires des travailleurs détachés).

Le statut d'auto-entrepreneur permet de créer des micro-entreprises selon des formes simplifiées et rapides avec dispense d'inscription au registre du Commerce ou au registre des Métiers. Le régime fiscal est simplifié. Ce statut intéressant est accessible aux entreprises ayant un chiffre d'affaires maximum de 70000 euros HT pour prestations de services et de 170000 euros HT pour les activités de vente de marchandises.

f) Droit au séjour des prestataires de service UE et des salariés détachés

Circ. 10 sept. 2010, NOR : IMIM1000116C

C. trav., art. L. 1261-1 à L. 1263-2 et R. 1261-1 à R. 1264-3

Le prestataire de service UE

La prestation de service se distingue de l'établissement par son caractère temporaire quelle que soit la durée effective de la prestation.

En application de l'article 56 du TFUE qui consacre le principe de la libre prestation de services, le prestataire qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une personne morale peut exercer des activités industrielles, commerciales, artisanales ou une profession libérale, **à titre provisoire** dans un autre pays de l'UE dans les mêmes conditions que celles imposées au ressortissant de ce pays.

Il reçoit à sa demande et si la prestation est d'une durée supérieure à 3 mois un titre de séjour portant la mention « UE- prestataire de services » qui est d'une durée équivalente à la prestation.

Les travailleurs détachés

Les travailleurs employés par les prestataires de services UE peuvent être détachés pour accomplir la prestation. Cette mission doit être de durée limitée, mais il n'existe pas de durée maximale.

Afin de préserver la concurrence et d'assurer la protection des travailleurs, l'employeur, pendant la durée du détachement de ses salariés en France, est soumis aux règles françaises notamment en matière de rémunération, d'égalité professionnelle, de durée du travail et de conditions de travail.

En revanche, ne sont pas applicables aux salariés détachés les dispositions du droit du travail français relatives à la conclusion et à la rupture du contrat de travail, la formation, la prévoyance, etc. C'est le droit du pays d'origine des salariés détachés qui s'applique.

Le salarié détaché reste sous contrat avec son employeur établi à l'étranger qui lui verse sa rémunération.

Les prestataires de service ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation de travail pour le personnel qu'ils détachent en vue d'effectuer la prestation quand bien même ce personnel aurait la nationalité d'un état tiers.

Le salarié d'un état tiers sera assimilé à un communautaire mais seulement pendant la durée de la prestation de service. Cependant, il doit détenir un titre l'autorisant à travailler dans le pays où est établi leur employeur.

Les ressortissants de pays tiers détachés en France pour y exercer une activité salariée pendant plus de 3 mois doivent être munis d'une carte de séjour d'une durée correspondant à l'activité prévue : « carte UE- salarié de prestataire de services communautaire ».

Les intéressés, à l'échéance de leur période de travail en qualité de détachés, ne pourront exercer un emploi salarié auprès d'un employeur établi en France que sous réserve d'obtenir une autorisation de travail qui sera instruite comme un changement de statut de droit commun.

g) La situation particulière de recherche d'emploi

La libre circulation des travailleurs implique le droit de venir sur le territoire national afin d'y rechercher un emploi ainsi que le droit de s'inscrire à Pôle Emploi (circulaire du 10/09/2010 p.17 et instruction de Pôle Emploi du 24 novembre 2011). Le droit d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi est reconnu à tous sur présentation d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité.

Ce droit subsiste tant que la personne peut faire la preuve qu'elle continue à chercher un emploi et qu'elle a des chances réelles d'être engagée (R 121-4).

Cette période de recherche est au minimum de l'ordre de six mois (circulaire du 10 septembre 2010) mais elle peut être supérieure en justifiant des démarches accomplies.

Elle n'est pas comptabilisée pour l'acquisition du droit au séjour permanent.

Depuis le 1er janvier 2014, ce dispositif est accessible aux Roumains et aux Bulgares et depuis le 1er juillet 2015 pour les Croates.

Le document de séjour délivré à leur demande, par la préfecture est un récépissé mention « UE-demandeur d'emploi » d'une durée de trois mois renouvelable.

h) L'accès à la formation professionnelle

Si la formation prévoit l'exercice d'une activité rémunérée (même faiblement), la personne relève de la qualité de travailleur et aucune autre condition ne doit être exigée. De même si la formation est consécutive à un emploi et en relation avec l'activité exercée antérieurement (maintien de la qualité de travailleur).

Pour ce qui est des contrats d'apprentissage ou des formations en alternance, il s'agit de contrats de travail, et la personne a donc la qualité de travailleur.

2) Droit au séjour des personnes non actives

L 121-1-2° et R 121-4

Le dispositif est semblable pour tous les ressortissants de l'UE et assimilés.

Les personnes non actives disposent d'un droit au séjour immédiat à condition de disposer pour elles et leur famille de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assurance sociale et d'une assurance maladie.

a) Le montant des ressources

- toutes les ressources sont prises en compte y compris les pensions et rentes
- ce peut être des ressources propres ou bien des ressources octroyées par une tierce personne (pas nécessairement un membre de la famille) : il suffit de prouver qu'on pourra en bénéficier
- le montant demandé ne peut excéder le RSA (soit 550,93 € pour une personne seule) ou pour les personnes de plus de 65 ans le montant de l'ASPA (soit 833 € pour une personne seule). Selon l'article 8 de la Directive 2004/38 du 29 avril 2004 et les instructions de la Commission Européenne du 2 juillet 2009, des ressources inférieures à ce montant ne suffisent pas à prouver leur caractère insuffisant en l'absence d'un examen de la situation personnelle de l'intéressé
- la personne doit pouvoir en disposer pendant une durée de six mois (circulaire du 3 juin 2009 de la direction de la sécurité sociale DSS).

On en justifie par la production de relevés de compte, bulletins de pension etc...

- l'examen du droit au séjour peut être fait à chaque demande formée notamment en matière de prestation sociale

Sur l'appréciation du montant et de la nature des ressources, voir les circulaires du 3 juin 2009 et du 10 septembre 2010.

Ex de charge déraisonnable ?

La cour administrative d'appel de Paris estime ainsi qu'un citoyen de l'Union, qui dispose de l'Aide médicale d'État et qui a déposé une demande tendant au bénéfice du revenu de solidarité active constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale (CAA Paris, 7e ch., 8 juill. 2016, n° 15PA04061).

b) L'assurance maladie.

Il faut être couvert par une assurance maladie, c'est-à-dire, soit :

- disposer d'une assurance privée du pays d'origine ou bien française,

Quand l'assurance privée prend fin on peut demander que la PUMa (Protection Universelle Maladie) prenne le relais, si on réunit les conditions de droit au séjour quitte à cotiser.

- être assuré ou ayant droit d'un régime français,
- posséder le statut de résident permanent,
- être titulaire d'une pension d'un régime français,
- bénéficiaire de la PUMa ce qui peut être possible quand, dans certaines situations particulières, elle est accordé à un inactif qui remplissait jusque-là les conditions de séjour régulier (circulaire N°DSS/DAC/2011/225 du 9 juin 2011),
- bénéficiaire des prestations de l'assurance maladie française pour le compte d'un autre état de l'UE : le transfert de droits est à demander dans le pays d'origine (formulaire S1).

Une attestation de droits acquis dans autre pays de l'UE démontre qu'il bénéficie en France du maintien de la protection (la durée varie selon la situation de la personne et le pays).

Dans le cas d'un transfert de résidence, la caisse d'assurance maladie établit une nouvelle attestation de droit française (carte vitale).

Ex : Cas d'un retraité touchant une pension d'un autre pays de l'UE, qui vient vivre en France, il peut y transférer ses droits à l'assurance maladie. Pour ce faire, il doit demander à la caisse du pays débitrice de sa pension le document S1. Il doit ensuite l'adresser à la caisse d'assurance maladie de son domicile en France. Ce document permettra son rattachement au régime français de sécurité sociale.

Règlement n°987/2009 du 16 septembre 2009 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale

c) Situations particulières de droit au séjour de personnes non actives.

*Le droit au séjour pour un ressortissant UE ayant travaillé puis ayant cessé toute activité professionnelle et ne disposant pas de ressources suffisantes et/ou d'assurance maladie, mais dont un enfant dont il assure la garde est régulièrement scolarisé (arrêt CJUE Teixeira du 23 février 2010) – (fondement: article 10 du règlement n°492/2011 du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs) ;

*Le droit au séjour ne disparaît pas forcément même si les conditions ne sont plus remplies en cas **d'accident de vie** ;

Avant de refuser l'administration doit apprécier les conséquences du refus au regard de divers critères :

- durée prévisible des difficultés financières,
- situation personnelle et attaches en France,
- accident de la vie justifiant la situation de besoin : soit familial (divorce, décès) soit accidentel, soit maladie, soit perte d'emploi,
- la durée du séjour antérieur (idée de proportionnalité avec la durée du séjour régulier préalable).

La circulaire du 10 septembre 2010 (p.20) précise que l'administration examinera au cas par cas le caractère accidentel ou temporaire de difficultés afin de déterminer s'il y a abus.

*Lorsque le communautaire a bénéficié d'une décision positive subordonnée à une reconnaissance de droit au séjour (même faite à tort) d'une autre administration, les autres administrations n'ont pas à ré-examiner le droit au séjour (circulaire CNAF 21 octobre 2009).

Cependant une circulaire du 16 avril 2012 précise que dès lors qu'une décision préfectorale constate l'irrégularité du séjour, le versement des prestations doit être interrompu.

Les personnes non actives sont dispensées de posséder un titre de séjour, mais peuvent en demander un qui portera la mention "UE/EEE/Suisse- non actifs"

* durée déterminée en fonction de la pérennité des ressources justifiées avec un maximum de 5 ans;

* documents à produire :

- titre d'identité ou passeport valide,
- attestation d'assurance maladie-maternité,
- document justifiant des ressources.

3) Droit au séjour des étudiants

L 121-1 3° et R 121-12

Le dispositif est semblable pour tous les ressortissants de l'UE et assimilés.

Ils bénéficient du droit au séjour sous les conditions suivantes :

- * être inscrit dans un établissement public ou privé pour y suivre des études ou une formation professionnelle,
- * disposer d'une assurance maladie (soit le régime des étudiants, soit un autre),
- * disposer de ressources suffisantes pour eux et leur famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assurance sociale. Aucun justificatif n'est demandé, il suffit d'une simple déclaration. Il est important qu'ils gardent tous justificatifs de leur situation qui serviront pour l'étude de leur droit au séjour permanent après cinq ans de séjour.

La circulaire du 10/09/10 évoque (p. 21) cette notion de ressources suffisantes, la limite étant de ne pas constituer une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale.

Ils sont dispensés de titre de séjour, mais s'ils en font la demande ils se voient délivrer une carte "Citoyen UE/EEE/Suisse étudiant"

*durée maximale d'un an renouvelable

*pièces à produire :

- -titre d'identité ou passeport en cours de validité,
- -justificatif d'inscription,
- -attestation d'assurance maladie/maternité,
- -déclaration qu'il dispose de ressources suffisantes

Les étudiants originaires de pays de l'UE n'ont besoin d'aucune autorisation de travail pour exercer une activité salariée en France.

C. LE DROIT AU SEJOUR PERMANENT AU-DELA DE CINQ ANS DE SEJOUR LEGAL.

L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-5

1) Le droit au séjour permanent des ressortissants communautaires

Sous réserve de ne pas constituer une menace à l'ordre public, le droit au séjour permanent est ouvert aux ressortissants communautaires qui ont résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les 5 années précédentes à quelque titre que ce soit (par ex inactif, étudiant) . Les séjours réguliers pendant les périodes transitoires avant l'entrée de leur pays dans l'UE sont comptabilisés. La régularité sera établie sans problème pour les actifs et les inactifs possesseurs de ressources suffisantes et d'une assurance maladie ; pour les autres il faudra regarder au cas par cas.

Ils peuvent demander s'ils le souhaitent la délivrance d'une carte de séjour d'une durée de 10 ans (renouvelable de plein droit) «mention citoyen UE/EEE/SUISSE-séjour permanent-toutes activités professionnelles » qui est remise dans les meilleurs délais.

Une fois ce droit acquis, il ne se perd qu'à la suite d'une absence supérieure à deux ans.

2) La condition de résidence

***pour comptabiliser les cinq ans** : s'il s'agit d'**inactifs** et s'ils n'avaient pas demandé de titre de séjour (ce qu'ils ne sont pas tenus de faire), le problème est qu'il faudra prouver l'existence de ressources sur cinq ans car c'est ce qui justifie la légalité de la résidence en France.

Selon la circulaire du 10 septembre 2010 (p.30) la présentation d'un titre de séjour ne sera d'ailleurs pas une preuve suffisante pour établir l'effectivité et la continuité du droit au séjour ! Il est donc demandé à l'administration de refaire un contrôle à posteriori de la réalité du droit au séjour. Ce contrôle vise particulièrement les étudiants qui n'ont pas à justifier de leurs ressources se bornant à rédiger une déclaration.

Remarque : tant qu'une personne a bénéficié de la CMU ou de tout autre prestation sociale non contributive (AAH, allocation logement, etc..), c'est qu'elle était en séjour légal.

Mais la Cour d'Appel de Paris a jugé (arrêt du 6 mai 2015 n°14PA1799) qu'un bénéficiaire de l'ASPA et de la CMU ne pouvait pas prétendre au droit au séjour permanent faute de remplir les conditions de ressources et d'assurance.

***sous certaines conditions, le droit au séjour permanent peut être acquis sans avoir séjourné 5 ans en France** par exemple :

- lors de l'arrivée à la retraite à condition d'avoir travaillé les 12 derniers mois et d'avoir résidé régulièrement plus de trois ans,
- à la suite d'une incapacité permanente partielle

***la continuité du séjour** nécessaire à l'acquisition et au maintien du droit au séjour permanent n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an. Des absences plus longues doivent être justifiées par des raisons importantes.

D. SEJOUR DES MEMBRES DE LA FAMILLE

Les droits accordés dépendent essentiellement de leur nationalité (nationalité d'un pays de l'UE, ou bien nationalité d'un pays tiers).

1) Qui sont les membres de famille concernés ?

(L 121-1-4° et L 121-1-5°)

Domaine régi par le droit commun applicable à l'ensemble des ressortissants de l'UE.

La règle :

* Dans le cas général :

- les descendants directs de moins de 21 ans ou à charge (du communautaire ou de son conjoint) ce qui inclut les petits-enfants,
- les ascendants directs à charge (du communautaire ou de son conjoint),
- le conjoint (aucune condition de communauté de vie ni de stabilité du couple ne doit être exigée) y compris le conjoint de même sexe.

* Exception pour les membres de famille des étudiants qui sont seulement :

- le conjoint,
- l'enfant à charge (et donc mineur).

L'élargissement contenu dans l'article R 121-2-1

Il prévoit que, après un examen de sa situation personnelle, l'autorité administrative peut appliquer les mêmes dispositions que pour les membres de la famille à tout ressortissant étranger, quelle que soit sa nationalité.

1° si dans le pays de provenance, il est membre de famille à charge ou faisant partie du ménage d'un ressortissant,

2° lorsque, pour des raisons de santé graves, le ressortissant (y compris étudiant) doit nécessairement et personnellement s'occuper de cette personne avec laquelle il a un lien de parenté,

3° s'il atteste de **liens privés et familiaux durables, autres que matrimoniaux**, avec un ressortissant (y compris étudiant).

Ces dispositions concernent donc :

- les pacsés,
- les concubins.

La circulaire du 10/09/2010 (p.25, 27 et 28) avait envisagé ces situations et garde son intérêt.

Les élargissements nés de l'application des textes européens

* **Sur le fondement du droit des citoyens de l'UE de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres de l'UE** : article 18 du traité CE repris à l'article 21 du TFUE) directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et son art.7 concernant la possession de ressources suffisantes et d'une assurance maladie – article 1 de la directive 90/364 du 28 juin 1990)

Possède un droit au séjour le parent ressortissant d'un état tiers d'un enfant citoyen de l'UE résidant dans un autre état membre que celui dont il a la nationalité qui s'occupe de l'enfant et en assure la charge à condition que le parent ait des ressources suffisantes pour que l'enfant ne devienne pas une charge pour les finances publiques et que l'enfant dispose d'une assurance maladie.

- CJCE 19 octobre 2004 Zhu et Chen – rappelé dans la circulaire du 10 septembre 2010 p.28. : reconnaissance d'un droit au séjour d'une chinoise mère d'un enfant en bas âge de nationalité irlandaise
- CAA Bordeaux 8 juillet 2011 Allart : reconnaissance du droit au séjour de la mère algérienne ayant la charge effective d'un enfant néerlandais qui réside en France et dispose par son beau-père d'une assurance maladie et de ressources suffisantes à la charge effective de ses parents et bénéficiaire d'une assurance maladie, le citoyen de l'UE mineur scolarisé en France dispose d'un droit au séjour. Sa mère algérienne également.
- CJUE 13 septembre 2016 Rendom Marin ; reconnaissance d'un droit au séjour d'un Colombien père d'un enfant espagnol et assumant sa charge
- refus de reconnaissance d'un droit au séjour faute de disposer de ressources suffisantes : CAA Bordeaux 4 mai 2017, n°16BX04301)
- refus de reconnaissance d'un droit au séjour faute d'entrave à l'exercice du droit de circuler de l'enfant : CJUE, 8 novembre 2012, aff.C-40-11 : s'agissant d'un Japonais résidant en Allemagne qui vit séparé de sa femme allemande résidant en Autriche avec leur fille allemande, et qui exerce l'autorité parentale partagée sur l'enfant.

*** Sur le fondement des droits attachés à la citoyenneté européenne (art.20 du TFUE) et sans que le citoyen de l'UE dont le membre de la famille revendique le rattachement n'ait exercé son droit à la libre circulation**

- possède un droit au séjour et un droit au travail le parent assumant la charge effective d'un enfant citoyen de l'UE afin d'assurer à l'enfant la jouissance effective de ses droits (arrêt CJUE ZAMBRANO du 8 Mars 2011, aff.C-434/09)
 - possède un droit au séjour le ressortissant pays tiers, beau-père d'un enfant citoyen UE résidant dans le pays dont il a la nationalité s'il existe un lien fort de dépendance entre eux et si le refus de séjour aurait pour conséquence d'éloigner l'enfant hors de l'UE (arrêt CJUE, 6 Décembre 2012, aff.C-356/11 et C-357/11).
 - possède un droit au séjour une mère monténégrine d'un enfant allemand afin d'assurer à l'enfant la jouissance de ses droits de citoyen UE : la mère est sans ressource mais assure la charge quotidienne de l'enfant alors que le père a disparu (TA Strasbourg 24 octobre 2017 n°1705059)
- **Par ailleurs, à noter que possède un droit au séjour le membre de famille d'un Français qui a vécu avec lui dans un autre pays de l'UE où il avait obtenu un droit au séjour en vertu du droit communautaire.** Par exemple a un droit au séjour (sans contrôle de la communauté de vie puisque ce n'est pas prévu en droit communautaire) le conjoint tunisien d'un Français ayant vécu avec lui en Italie et ayant eu en Italie un droit au séjour.

2) Le séjour des membres de famille

L 121-2 et L 121-3 et R 121-4 à R 121-16

La délivrance d'une carte de séjour et la demande de renouvellement ne sont soumises à aucune taxe et aucun contrôle médical n'est imposé y compris pour les membres de famille ressortissant de pays tiers.

La demande du premier titre de séjour quand elle est obligatoire (voir ci-dessous) doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en France. Au-delà de ce délai il ne sera pas opposé un refus de séjour mais le paiement d'un **visa de régularisation de 340 euros** sera exigé (circulaire du 21 novembre 2011).

C'est la seule taxe qui peut être demandée, outre les 25 € pour duplicata d'un titre de séjour.

a) Le membre de famille ressortissant UE accompagnant ou rejoignant un ressortissant UE (R 121-13)

- il fait valoir son propre droit au séjour s'il en a un,
- s'il n'a pas de droit au séjour propre, **il peut prétendre à un droit au séjour dérivé de celui de l'auteur du droit.** Il faut donc justifier soit de l'activité économique du ressortissant qu'il accompagne ou rejoint ou bien des moyens de ce dernier pour assurer sa prise en charge financière (en plus de sa propre prise en charge) et d'une assurance maladie,
- s'il a un droit au séjour dérivé, il peut exercer toute activité professionnelle,
- **le titre de séjour : il n'en n'a pas besoin**, mais s'il en demande un et qu'il travaille, il lui sera délivré une carte portant la mention «membre de famille d'un citoyen de l'UE/EEE/Suisse - toutes activités professionnelles »,
- **durée de validité** : même durée que celle du ressortissant qu'il rejoint ou accompagne avec maximum de 5 ans.

b) Le membre de famille ressortissant d'un pays tiers accompagnant ou rejoignant un ressortissant UE (L 121-3 et R 121-14 et 121-15)

Les membres de famille ressortissants d'un État tiers présentent dans les trois mois de leur entrée en France leur demande de titre de séjour avec leur passeport en cours de validité ainsi que les justificatifs établissant leur lien familial et garantissant le droit au séjour du ressortissant accompagné ou rejoint. Depuis le décret du 6 septembre 2011 il n'est plus demandé de justifier d'une entrée régulière.

- **il peut prétendre à un droit au séjour dérivé de celui de l'auteur du droit.** Il faut donc justifier soit de l'activité économique du ressortissant qu'il accompagne ou rejoint ou bien des moyens de ce dernier pour assurer sa prise en charge financière (en plus de sa propre prise en charge) et d'une assurance maladie
- **il est soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour** et doit présenter sa demande dans les trois mois de l'entrée en France. La reconnaissance de son droit de séjour n'est pas subordonnée à la détention du titre de séjour ni à celle du récépissé de demande de titre de séjour

- il lui sera délivré une carte portant la mention "membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/SUISSE - Toutes activités professionnelles". La délivrance de la carte intervient au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande
- durée de validité : même durée que celle du ressortissant qu'il rejoint ou accompagne avec maximum de 5 ans. Pendant cette période et en cas de doute, l'autorité administrative peut, sans y procéder de façon systématique, vérifier que les conditions mentionnées aux articles L. 121-3 et R.121-14 sont satisfaites
- **il peut exercer toute activité professionnelle** : droit d'accéder à toute activité salariée ou non salariée sans autorisation préalable et ce y compris si le communautaire est étudiant ou inactif.
Exception pour l'ascendant qui n'a pas de droit au travail.

3) Le maintien du droit au séjour des membres de la famille

a) conservation du droit au séjour pour les ressortissants UE (R 121-6 et 7)

- en cas de décès du ressortissant accompagné ou si celui-ci quitte la France,
- en cas de divorce.

b) Conservation du droit au séjour pour les ressortissants des états tiers (R 121-8 et R.121-9)

- en cas de décès du ressortissant accompagné ou rejoint et à condition d'avoir établi sa résidence en France en tant que membre de sa famille depuis plus d'un an avant le décès,
- en cas de divorce sous certaines conditions (durée de mariage, existence de violences, garde des enfants ou exercice du droit de visite...).
- au cas où le ressortissant accompagné ou rejoint quitte la France, les enfants et le membre de la famille qui en a la garde conservent ce droit de séjour jusqu'à ce que ces enfants achèvent leur scolarité dans un établissement français d'enseignement secondaire. La CJUE (2 arrêts Teixeira et Ibrahim du 23 février 2010) estime que quel que soit sa nationalité ce parent dispose d'un droit au séjour même sans remplir les conditions d'activité professionnelle ou de ressources, et que ce droit ne prend pas forcément fin à la majorité des enfants.

4) Le droit au séjour permanent

(L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-5)

La règle :

Après 5 ans de séjour régulier en compagnie du ressortissant communautaire qu'il accompagne, le membre de famille acquiert un droit au séjour permanent. **Il s'agit d'un droit au séjour autonome qui le libère de son statut d'ayant-droit du ressortissant qu'il accompagne :**

- s'il est lui-même ressortissant communautaire ou assimilé, il peut, sans y être obligé, solliciter un titre de séjour. La carte de séjour délivrée porte la mention «citoyen UE/EEE/Suisse -séjour permanent-toutes activités professionnelles ». Sa durée est de dix ans et elle est renouvelable de plein droit
- s'il est ressortissant pays tiers, il **doit** solliciter la délivrance d'une carte de séjour. La carte de séjour délivrée porte la mention «Directive 2004/38/CE - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles ». Cette carte doit être délivrée dans un délai maximum de six mois à compter du dépôt de la demande.

La continuité du séjour nécessaire à l'acquisition et au maintien du droit au séjour permanent peut être attestée par tout moyen de preuve. Elle est interrompue par l'exécution d'une décision d'éloignement ou par un séjour en prison.

Elle n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an, et une absence maximale de 12 mois consécutifs pour une raison importante est possible.

Il existe plusieurs situations où cette durée de 5 ans de séjour n'est pas exigée (R 122-5).

III- LA PROTECTION SOCIALE

Les textes en droit interne :

- **Le régime de protection Universelle maladie (PUMa) :** art.L111-1, art.L111-2-2, art.L111-2-3, art.L115-6, art. L160-1 à L160-16 du Code de la Sécurité Sociale (CSS), art.R111-3 Arrêté du 10 mai 2017 (NOR: AFSS1713741A)
Circulaire N°DSS/DAC/2011/225 du 9 juin 2011
- **CMU-C** art 861-1 à 861-10 du CSS
- **RSA:** L 262-6 du CASF et circulaire CNAF n°2010-067 du 21/04/2010
- **ASPA et ASI** L816-1 CSS renvoyant à l'article L262-6 du CASF
- **AAH** L821-1 CSS
- **Prestations familiales :** art. L 512-2 du CSS, circulaire DSS/2B n°2009-146 du 3/06/2009 et circulaire n°2009-022 de la Direction des Politiques Familiale et Sociale du 21/10/2009 sur l'examen par l'administration du droit au séjour permettant l'obtention des prestations familiales.

Les textes européens :

- Règlement (CE) n° 883/04 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale
- Règlement (CE) n° 987/09 fixant les modalités d'application

Voir Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale: <http://www.cleiss.fr/>

Voir COMEDE : Accès aux droits sociaux et droit au séjour des citoyens de l'Union (UE) et des membres de leur famille.

A. LES PRINCIPES GENERAUX

1) Les règles de protection sociale sont identiques pour tous les communautaires

Depuis la réforme française de l'assurance maladie applicable au 1er janvier 2016 qui a mis en place le régime de protection universelle maladie (PUMa), toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière a droit à la prise en charge de ses frais de santé.

Cela concerne :

- tout travailleur exerçant légalement une activité professionnelle (salariée ou non salariée) dès la première heure travaillée et sans autre condition (art L 160-et L111-2-2 CSS)
- toute personne justifiant d'une résidence stable et régulière en France depuis plus de 3 mois

2) Le principe est l'égalité des droits avec les Français, sauf quelques restrictions dont la seule importante est qu'il faut bénéficier d'un droit au séjour.

Si le ressortissant UE dispose d'un droit au séjour, il bénéficie de l'égalité de traitement et donc des prestations sociales dans les mêmes conditions que les Français.

L'application de ce raisonnement s'avère parfois très compliquée dans la réalité, parce que le droit au séjour et l'accès aux droits sociaux du citoyen UE (et des membres UE ou non UE de sa famille) ne sont pas subordonnés à la présentation d'un titre de séjour et parce que l'éventuel contrôle de la régularité du séjour en vue de l'attribution des prestations est du ressort des organismes de protection sociale et non des préfectures.

Seules certaines aides échappent à la condition du droit au séjour : AME (aide médicale de l'État), ASE (aide sociale à l'enfance), aide sociale en CHS, le droit à l'élection de domicile, l'aide juridictionnelle.

3) Il appartient aux caisses de protection sociale d'examiner les conditions d'attribution des prestations et parmi elles la condition du droit au séjour.

La pratique des caisses - et notamment de la CAF- est pourtant trop souvent de renvoyer vers les préfectures ce qui retarde l'instruction des demandes.

Ainsi il ne doit pas être demandé de titre de séjour, ni d'attestation remise par la mairie lors de l'enregistrement d'un communautaire. Cette attestation est prévue par l'article R 121-5 du CESEDA qui précise d'ailleurs qu'elle ne peut pas conditionner l'existence d'un droit mais l'arrêté n'a toujours pas paru et cette obligation n'est donc toujours pas effective.

Les textes prévoient que les CAF ont la possibilité de demander le concours de la préfecture pour les cas litigieux. Tous les cas ne peuvent pas et ne doivent pas être considérés comme litigieux.

4) Les prestations soumises à la condition de droit au séjour sont les suivantes : PUMa, CMU - C, RSA, AAH, prestations familiales ...

- Les ressortissants communautaires ou assimilés remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour, doivent avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande de prestation. Cette condition de durée de résidence n'est pas exigée pour les personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle.

La même règle s'applique à leurs ascendants, descendants, ou conjoints.

- **La faiblesse des revenus** tirés d'une activité de travailleur indépendant ne prive nullement un ressortissant communautaire de sa qualité de travailleur, à la seule condition que cette activité soit réelle et effective.

- **Un travailleur indépendant peut être bénéficiaire du RSA** (CAA Douai, 17 sept. 2013).

S'agissant des travailleurs indépendants, la circulaire CNAF n°2014-004 du 22 janvier 2014 a rappelé qu' « un refus d'ouverture de droit au RSA opposé à un ressortissant de l'UE ayant la qualité de travailleur indépendant ne peut en aucun cas se fonder sur la seule faiblesse du montant des ressources que lui procure son activité de travailleur indépendant »

- Les ressortissants communautaires entrés en France pour chercher un emploi et s'y maintenant à ce titre ne peuvent pas bénéficier de ces prestations.

L'application de ces restrictions à l'AAH et à la protection maladie pourrait être discutée du fait que ces prestations ne sont pas définies comme des prestations d'assistance au sens du droit de l'Union tel qu'interprété par la CJUE, mais comme des prestations de sécurité sociale.

B. EXAMEN DU DROIT AUX PRESTATIONS SOCIALES

Cet examen se fait au travers de diverses situations.

1) Le communautaire qui a un titre de séjour a droit aux prestations

Et ce quand bien même il ne remplit plus les conditions d'un droit au séjour. La circulaire du CNAF du 21/10/2009 page 6 rappelle que la simple présentation d'un titre de séjour suffit à justifier de la régularité du séjour.¹

Les textes établissant les titres et documents attestant de la régularité du séjour des ressortissants étrangers sont les suivants: L 115-6 et R.111-3 du code SS, et l' arrêté du 10 mai 2017 qui précise la liste des documents en cours de validité permettant d'être considéré en situation régulière au sens de R.111-3.

A signaler qu'une autorisation provisoire de séjour (APS) fait partie de cette liste ainsi que tout document nominatif, en cours de validité, permettant d'attester que la personne est enregistrée dans l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France (AGDREF).

2) Le communautaire actif ou inactif qui bénéficie d'un droit au séjour a droit aux prestations

a) Pas de difficultés pour les actifs et pour certains inactifs

- Les actifs exerçant une activité professionnelle (salarisée ou non) ou bien étant dans une situation assimilée permettant l'affiliation à l'assurance maladie telle que congés payés, congé parental d'éducation, préretraite
- Les chômeurs indemnisés et les actifs en incapacité de travail temporaire au titre de maintien du droit au séjour (R 121-6 du CESEDA)

1 Sur ce point, la circulaire DSS/SD2B/2012/164 du 16 avril 2012 marque un net recul en indiquant que le maintien des droits aux prestations familiales, prévu par la circulaire ministérielle du 03 juin 2009 au bénéfice de personnes qui avaient bénéficié de prestations familiales antérieurement à la publication de la circulaire du 3 juin 2009 sans que leur droit au séjour n'ait été étudié au préalable, devait être interrompu en cas de décisions préfectorales statuant défavorablement sur leur droit au séjour en France (refus de délivrance ou de renouvellement de cartes de séjour, édicton d'une mesure d'éloignement, octroi d'une aide au retour, etc.).

- Les inactifs ayant acquis un droit au séjour permanent (L 122-1 du CESEDA) c'est-à-dire après cinq ans de résidence régulière ininterrompue : cela concerne notamment un inactif ayant perçu les allocations familiales pendant cinq ans qui rapporte ainsi la preuve d'une résidence régulière ininterrompue (page 25 de la circulaire du 21/10/2009)
- Les inactifs bénéficiant d'un maintien du droit au séjour (R 121-6 du CESEDA)
- Les inactifs membres de famille d'un actif communautaire ou d'un titulaire du droit au séjour permanent
- Les inactifs tels que parents anciens travailleurs ayant des enfants scolarisés (arrêt Teixeira du 23/02/2010 de la Cour de justice de l'Union européenne).

Ces communautaires n'ont pas à justifier de disposer des ressources suffisantes ou d'une assurance maladie.

b) Des obstacles pour les autres inactifs (étudiants, retraités, autres personnes inactives).

La justification de ressources suffisantes et d'une assurance maladie est nécessaire pour bénéficier d'un droit au séjour et donc des prestations.

- les ressources doivent être suffisantes pour ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale L 121-4-1

Cette notion de ne pas devenir une charge déraisonnable n'est pas définie. Analyse au cas par cas. Mais "la circonstance que l'intéressé a recours au système d'assistance sociale ne saurait, par conséquent, en elle-même, justifier une mesure d'éloignement". (circulaire du 17 06 2011 annexe 1 page 8).

La condition de ressources sera remplie par une personne d'âge actif qui justifie de ressources au moins égales au RSA (550,93 €) et par une personne âgée de 65 ans qui justifie de ressources au moins égales au minimum vieillesse ou à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (833 €).

Même en cas de ressources inférieures à ces montants, une personne pourra remplir la condition de ressources en fonction de sa situation personnelle qui doit être prise en compte

- les ressources peuvent provenir de tiers,
- elles peuvent provenir du versement de prestations sociales contributives de travailleurs, qu'elles soient « permanentes » comme les pensions de retraite, d'invalidité ou « temporaires » comme les prestations chômage,
- sont exclues les prestations sociales non contributives (comme par exemple AAH, ASPA, ASI ou encore RSA) ou les prestations familiales.

Du fait du niveau de ressources exigé, en règle générale le communautaire en question n'aura pas droit au RSA (mais il pourrait avoir droit à l'allocation d'adulte handicapé dont le montant est supérieur au RSA s'il en remplit les conditions).

A signaler que pour les étudiants, aucun montant minimum n'est précisé et que seule une déclaration sur l'honneur garantissant qu'il dispose des ressources suffisantes est exigée.

- l'assurance maladie : tout type de couverture maladie

Il faut disposer d'une assurance maladie maternité, soit :

- - disposer d'une assurance privée du pays d'origine ou bien française,

Quand l'assurance privée prend fin on peut demander que la PUMa (Protection Universelle Maladie) prenne le relais, si on réunit les conditions de droit au séjour quitte à cotiser.

- être assuré ou ayant droit d'un régime français,
- posséder le statut de résident permanent,
- être titulaire d'une pension d'un régime français,
- bénéficier de la PUMa, ce qui peut être possible quand, dans certaines situations particulières, elle est accordé à un inactif qui remplissait jusque là les conditions de séjour régulier (circulaire N°DSS/DAC/2011/225 du 9 juin 2011),
- bénéficier des prestations de l'assurance maladie française pour le compte d'un autre état de l'UE : le transfert de droits est à demander dans le pays d'origine (formulaire S1)

Une attestation de droits acquis dans un autre pays de l'UE démontre qu'il bénéficie en France du maintien de la protection. (La durée varie selon la situation de la personne et le pays)

Dans le cas d'un transfert de résidence, la caisse d'assurance maladie établit une nouvelle attestation de droit française (carte vitale)

Ex Cas d'un retraité touchant une pension d'un autre pays de l'UE, qui vient vivre en France, il peut y transférer ses droits à l'assurance maladie. Pour ce faire, il doit demander à la caisse du pays débitrice de sa pension le document S1. Il doit ensuite l'adresser à la caisse d'assurance maladie de son domicile en France.

Ce document permettra son rattachement au régime français de sécurité sociale. (Règlement n°987/2009 du 16 septembre 2009 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale)

3) Le communautaire qui perçoit ou a déjà perçu la prestation : il y a des possibilités de maintien des droits acquis.

Si une caisse a accordé par le passé une prestation à quelqu'un qui ne répondait pas aux conditions pour en bénéficier, elle reste liée par sa décision passée.

La CNAF fait une application du même principe (circulaire du 21/10/2009 p.24).

Cependant une circulaire du 16 avril 2012 précise que dès lors qu'une décision préfectorale constate l'irrégularité du séjour, le versement des prestations doit être interrompu.

4) Le communautaire inactif qui a rempli dans le passé les conditions de droit au séjour mais ne les remplit plus peut dans certains cas bénéficier des prestations

Avant de refuser l'administration doit apprécier les conséquences du refus au regard de divers critères :

- la durée prévisible des difficultés financières,
- la situation personnelle et attaches en France,
- l'accident de la vie justifiant la situation de besoin : soit familial (divorce, décès) soit accidentel, soit maladie, soit perte d'emploi ; la circulaire du 21 octobre 2009 (p.13) précise que « *il n'est pas défini de liste exhaustive de ce qui peut constituer un accident de la vie* » et ajoute qu' « *il peut néanmoins s'agir d'une perte d'emploi, d'une séparation ou du décès d'un conjoint, concubin ou partenaire d'un Pacs* »,
- la durée du séjour antérieur (idée de proportionnalité avec la durée du séjour régulier préalable). Par ex, un conjoint de ressortissant UE qui a bénéficié des prestations familiales pendant 4 ans peut demander à bénéficier d'un maintien de droits pendant quatre ans.

Il doit y avoir un examen au cas par cas. La circulaire du 10 septembre 2010 (p.20) précise que l'administration examinera, au cas par cas, le caractère accidentel ou temporaire de difficultés afin de déterminer s'il y a abus.

5) Le communautaire qui rentre en France comme chercheur d'emploi

L 121-1 et R 121-4 du CESEDA

Il ne peut pas bénéficier de la prise en charge des frais de santé par l'assurance maladie (art. L160-6 6° CSS reprenant les dispositions antérieures de l'article L380-3 6° CSS applicables à la « CMU de base »)

Ce point est contesté car contraire au droit communautaire, s'agissant d'un travailleur.

Il ne peut bénéficier non plus de l' ASPA, l' ASI, l'AAH et du RSA.

L'article 24 (2) de la directive 2004/38 autorise les États membres à ne pas leur appliquer l'égalité de traitement pour « les prestations d'assistance sociale » (La France a ainsi explicitement prévu de ne pas leur appliquer l'égalité de traitement pour ces prestations)

Aucune autre restriction sur le fondement du droit au séjour ne devrait être opposée ; cependant, dans la pratique, les administrations refusent d'attribuer à ces ressortissants l'ensemble des droits sociaux subordonnés à la condition de régularité de séjour, les assimilant à des inactifs tant qu'ils n'ont pas trouvé d'emploi.

Il peut dans certains cas percevoir l'**allocation de chômage** :

6) Travail antérieur en Europe sans perception d'allocation de chômage

S'il a précédemment travaillé dans l'EEE sans être indemnisé, il peut percevoir des allocations en France en faisant valoir les périodes d'assurance chômage accomplies dans un autre pays.

Pour cela, il faut avoir repris une activité professionnelle en France (sauf cas particuliers : être travailleur détaché ...).

Par exemple, un européen ou assimilé qui vient en France, après avoir travaillé 5 ans en Italie, et qui est licencié après avoir repris quelques jours une activité en France, peut percevoir le chômage. Ses allocations seront calculées sur les périodes d'assurance accomplies en Italie et en France.

Avant de venir en France, il doit demander le formulaire U1 à l'institution compétente du pays où vous avez travaillé. Ce formulaire détaille les périodes prises en compte pour le calcul des prestations de chômage.

7) Maintien des allocations perçues en Europe

Si avant le départ en France il percevait des allocations chômage dans un autre pays européen, il peut continuer à en bénéficier en France. Ses allocations sont, en principe, maintenues pendant 3 mois (mais extension possible à 6 mois maximum), dans la limite des droits ouverts dans le pays concerné.

Pour cela, il faut:

- avoir été inscrit comme demandeur d'emploi dans le pays où il a travaillé
- y avoir cherché du travail pendant au moins 4 semaines après le début de son chômage
- se procurer avant de partir le formulaire U2 (maintien des droits aux prestations de chômage) auprès de l'organisme payeur des allocations de chômage.
- s'inscrire à Pôle emploi dans les 7 jours suivant l'arrivée en France.

8) Le membre de famille

Le principe = les membres de famille (élargie ou non, UE ou non) d'un ressortissant de l'Union bénéficiant d'un droit au séjour bénéficient également de ce droit au séjour et du même droit à l'égalité de traitement (au même titre que le ressortissant de l'Union dont ils sont membres de famille).

S'ils sont citoyens non UE, ils ont certes l'obligation de détenir un titre de séjour mais leur droit à l'égalité de traitement (notamment l'accès aux droits sociaux tels que la couverture maladie, les prestations familiales, l'AAH, etc.) n'est pas subordonné à la détention de ce titre ou d'un récépissé de demande de carte de séjour.

Se reporter à la partie sur le droit au séjour des membres de famille.

9) Les travailleurs détachés

La législation européenne permet à tous les assurés d'un régime d'un État membre de l'UE ou de l'EEE, détachés en France, de conserver le bénéfice de leur assurance maladie et de bénéficier de la prise en charge des soins reçus en France.

C. SOINS DE SANTE

Pour bénéficier de la prise en charge des soins de santé comme un assuré du régime français de Sécurité sociale, le détaché doit demander le document portable S1 "inscription en vue de bénéficier de la couverture d'assurance maladie" à la caisse d'assurance maladie de son pays et le remettre à la caisse primaire d'assurance maladie de son lieu de résidence.

Ses ayants droit s'ils l'accompagnent en France bénéficieront de la prise en charge des soins qui leur seront dispensés en France.

1) En cas d'incapacité de travail : maladie ou accident de travail

Les indemnités journalières maladie seront servies directement par la caisse compétente de l'État d'origine. L'avis d'arrêt de travail devra être adressé à cette institution et à l'employeur.

Prestations familiales

- Si le conjoint travaille en France, et y réside avec leurs enfants, la France est compétente pour servir les prestations familiales. Il faut prévenir l'organisme compétent du pays d'origine en matière d'allocations familiales du transfert de résidence de la famille. La CAF se mettra en relation avec cet organisme pour traiter le dossier en application de la réglementation européenne.
- Si le conjoint travaille dans le pays d'origine, l'État d'origine est seul compétent pour servir les prestations familiales.

Allocation chômage

En cas de licenciement le salarié détaché résidant en France peut demander l'examen des droits aux prestations chômage, conformément à la législation française, par les services du Pôle Emploi. La prise en compte des périodes d'emploi et d'assurance en tant que détaché en France, se fera au moyen du document portable U1 établi par les services de l'emploi du pays d'origine.

IV - L'ÉLOIGNEMENT

Textes :

- le CESEDA : L 511-3-1, L 511-3-2, L 511-4 –11°, L 512-1 à L 512-4, L 521-2 6°, L 521-5
- dans la partie réglementaire : R 512-1 et R 522-9.

La loi du 16 juin 2011 a intégré en droit français la notion de menace pour l'ordre public au sens de la directive du 29 avril 2004 et de la jurisprudence de la CJUE : menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Bien que la liberté de circulation constitue un droit fondamental, l'État conserve la faculté de prendre une mesure d'éloignement.

La loi du 7 mars 2016 a introduit une nouvelle disposition permettant d'assortir une OQTF d'une interdiction de circulation sur le territoire français.

Seules seront exposées les mesures spécifiques à la situation des ressortissants communautaires et de leur famille.

A. L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE (OQTF)

Le ressortissant communautaire ou assimilé ainsi que les membres de sa famille peuvent faire l'objet d'une OQTF (L 511-3-1)

- **s'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour** en ne remplissant pas ou plus les conditions posées par les articles L 121-1, L 121-3 et L 121-4-1 du CESEDA.

Une telle décision peut être prise au titre de sanction de l'absence de ressources : bien que cela paraisse contestable, c'est l'avis du Conseil d'État et ce même si l'intéressé n'est pas effectivement pris en charge par l'aide sociale.

Le problème du droit au séjour ne se pose qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée qui elle-même n'est pas matérialisée (aucun tampon). Selon le Conseil d'État (avis du 26 novembre 2008 Silidor), c'est à l'administration d'établir que la durée du séjour de l'intéressé excède trois mois.

- **si son séjour est constitutif d'un abus de droit**

- * soit en renouvelant des séjours de moins de trois mois alors que les conditions requises pour un séjour de plus de 3 mois ne sont pas remplies ;
- * soit dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale.

L'une et l'autre de ces situations seront difficilement prouvables.

L'abus de droit pourrait consister "en la volonté d'obtenir un avantage de la réglementation communautaire en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention" (CJUE, 14 décembre 2000 Emsland-Stärke).

La notion de charge déraisonnable doit être examinée non seulement au regard de la situation personnelle du ressortissant mais également au regard du poids global que ce type de situations peut faire peser sur le système d'assurance sociale de l'État (CJUE, 19 septembre 2013 n°C-140/12)

L'intention de contourner les règles de droit doit donc être démontrée et ne saurait se déduire du seul exercice du droit à la libre circulation.

Cela nécessitera une analyse au cas par cas sous le contrôle du juge :

- + Jurisprudence divisée sur le fait de savoir si de fréquents allers-retours ont pour objectif le maintien illégal sur le territoire et constitue donc un abus de droit.
 - + a été jugé que bénéficiaire d'un hébergement social d'urgence peut être analysé comme avoir recours au système d'aide sociale et être considéré comme un abus de droit (Lyon 20 mai 2013 n° 12LY02929)
 - + a été jugé qu'un citoyen UE qui vit de la mendicité et de l'aide d'associations ne constitue pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale (CAA Bordeaux, 17 octobre 2013, n°13BX0934) mais le fait de renouveler les séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire constitue un abus de droit
- **si son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française et ce dès l'entrée sur le territoire.**

Cette notion est plus restrictive que celle de menace pour l'ordre public. Elle ne permet l'éloignement que dans le cas où la gravité de la menace est telle qu'il est justifié qu'il soit mis fin à la liberté fondamentale de circulation.

Certaines juridictions considéraient sous l'empire de la précédente législation que des faits de prostitution, racolage, vol, vol à l'étalage ne pouvaient constituer une menace à l'ordre public selon le droit de l'Union.

Une décision de la CAA DOUAI du 28 juin 2012 (req.n°11DAO1838) valide une OQTF pour des faits de vol à l'étalage sans même qu'ils aient fait l'objet de poursuites.

La Cour d'Appel de Bordeaux (14 décembre 2017, n°17BX02844) valide une OQTF et une interdiction de retour pour des faits de vol, violence aggravée...

Dans tous les cas, l'administration doit prendre en compte l'ensemble des circonstances relatives à chaque situation personnelle (durée du séjour, âge, état de santé, situation familiale et économique, intégration sociale et culturelle, intensité des liens avec le pays d'origine, etc...) (CE 1 octobre 2014 n°365054 valide l'OQTF alors que la menace se fondant sur des faits d'escroquerie à la charité publique n'avait donné lieu à aucune poursuite pénale, mais la personne vivait de mendicité)

Les bénéficiaires du droit au séjour permanent prévu par l'article L.122-1 ne peuvent pas faire l'objet d'une OQTF (L 511-4-11°).

Le délai pour partir est de 30 jours sauf urgence et peut exceptionnellement être supérieur (L.511-3-1).

Le délai de recours est de un mois à compter de la notification. L'aide juridictionnelle doit être demandée au plus tard au moment du dépôt de la demande en annulation de l'OQTF.

L'OQTF ne peut pas être assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français.

B. L'INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS (L 511-3-2)

Le préfet peut par décision motivée assortir une OQTF prise en raison d'un abus de droit ou d'une menace à l'ordre public d'une interdiction de circulation d'une durée maximale de 3 ans.

Elle peut être abrogée à tout moment mais, quand c'est l'étranger qui en fait la demande, il doit justifier résider hors de France depuis un an (sauf s'il est incarcéré ou assigné à résidence).

1) L'expulsion

Un ressortissant européen ou membre de famille peut également faire l'objet d'une mesure d'expulsion (L 521-5) si son comportement personnel représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans tous les cas, l'administration doit prendre en compte l'ensemble des circonstances relatives à chaque situation personnelle (durée du séjour, âge, état de santé, situation familiale et économique, intégration sociale et culturelle, intensité des liens avec le pays d'origine, etc...).

L'article L 521-2 6° prévoit que **ne peut être expulsé** le ressortissant communautaire ou assimilé qui séjourne régulièrement en France depuis dix ans sauf si son expulsion représente une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique